



Centre de Recherche et d'Enseignement Supérieur en Énergétique Chinoise

Bordereau d'inscription

Formation en :

Dates :

Nom : **Prénom :**

Adresse :
.....

Téléphone :

Mail :

Date de naissance : / /

Profession :

 Je certifie sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions générales d'annulation.

 Je certifie sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement intérieur du CRESEC.

Bordereau à retourner accompagné d'un chèque de 30% du montant de la formation à l'adresse suivante :

Ludovic Charton – CRESEC
110 rue Moncey
69003 LYON

Date :

Signature :

S.A.R.L CRESEC

110 rue Moncey, 69003 Lyon. Tel : 06 80 07 16 75.

S.a.r.l au capital de 100 €. RCS Lyon 524.046.208. Code APE : 8559 A. SIRET n° 524.046.208.00038.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 69 11706 69 auprès du préfet de la région Rhône-Alpes.

Conditions générales d'inscription :

Inscription à la formation :

A compter de la date de signature du présent bordereau, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il doit en informer le CRESEC par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il n'y a pas de rétractation, le stagiaire est engagé sur la totalité de la formation.

Règlement de la formation :

La totalité du règlement de la formation se fait le premier jour de cette dernière par chèque(s), espèces ou virement bancaire.

Un acompte de 30% du montant total de la formation est demandé à l'inscription. Aucune inscription ne sera validée sans cette condition respectée.

Le règlement peut se faire en plusieurs fois. Un virement mensuel peut également être mis en place.

Confirmation de la formation :

Le stagiaire recevra par mail la confirmation de formation dans un délai de 3 semaines avant le début de la formation. Cette confirmation fournira les éléments suivants : adresse du centre de formation, rappel des horaires, des dates, du formateur et du matériel à apporter.

Documents et attestation de fin de formation :

A l'issue de la formation, une facture et une attestation de formation professionnelle confirmera la bonne réalisation de l'action de formation.

Un support de cours sera également remis à l'issue de chaque session de formation.

Conditions générales d'annulation :

Toute annulation doit être obligatoirement faite par écrit (courrier ou mail).

Annulation de la formation :

De la part du stagiaire :

Dans les 30 jours francs précédant la formation : le coût de la formation nous reste acquis à hauteur de 30 € pour frais d'inscription et d'ouverture de dossier. Ces frais ne sont pas récupérables sur une inscription ultérieure.

De 30 jours au début de la formation : le coût de la formation nous reste acquis à hauteur de 30 %, soit l'acompte versé à l'inscription.

Pour toute annulation due à un cas de force majeure justifié (maladie, accident, deuil, etc.), le coût de la formation sera intégralement remboursé sur présentation du justificatif.

En cas d'empêchement pour raisons médicales, le certificat médical doit spécifier l'incapacité à suivre le stage. Pour toute inscription ultérieure, un certificat médical attestant la pleine capacité du stagiaire sera nécessaire pour valider l'inscription.

Les Conditions de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage :

Toute formation commencée et abandonnée en cours de route, **du fait du stagiaire**, est intégralement due et ne donnera lieu à aucun remboursement. Cependant, en cas d'absence justifiée pour des raisons médicales ou en cas de force majeure, les séances de formation n'ayant pu être suivies pourront être reportées sur une session ultérieure l'année suivante. Un justificatif médical ou tout autre justificatif sera demandé afin que la session puisse être reportée.

De la part du centre de formation :

Le CRESEC se réserve le droit d'annuler une formation en cas de nombre de stagiaires insuffisant. L'intégralité du stage sera remboursée aux stagiaires inscrits.

En cas d'absence justifiée d'un formateur en cours de formation, celui-ci sera remplacé par un autre formateur. Si aucun formateur n'est disponible, le CRESEC se réserve le droit exceptionnel de décaler la date de formation.

Règlement intérieur du CRESEC

OBJET

Article 1 – Le CRESEC est un organisme de formation domicilié au 110 rue Moncey, 69003 LYON. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 82 69 11706 69 auprès du préfet de la région Rhône Alpes.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le CRESEC et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité.
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE

Article 2 - Les horaires de formation sont fixés par le CRESEC et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 2.2 - En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, France Travail,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 2.3 - Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Article 2.4 - Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 3 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4 - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation.
- D'introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue dans les locaux.
- De quitter la formation sans motif.
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite.
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

Article 5 – Les documents et supports de cours sont la propriété intellectuelle exclusive du CRESEC. De ce fait, toute reproduction ou diffusion est strictement interdite.

SANCTIONS

Article 6 - Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant.
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 9 - Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 10 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 12 - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

CONFIDENTIALITE

Article 13 – Les stagiaires sont tenus au respect de la confidentialité à l'égard de toute personne présente au CRESEC et de tout stagiaire. Toute prise de coordonnées d'un ou de plusieurs autres stagiaires, dans l'enceinte du CRESEC, est de ce fait formellement interdite.

CONSIGNES D'INCENDIE

Article 14 - Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 15 - La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 16 - Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à Lyon, le 01 juillet 2026

Ludovic Charton

S.A.R.L CRESEC

110 rue Moncey, 69003 Lyon. Tel : 06 80 07 16 75.

S.a.r.l au capital de 100 €. RCS Lyon 524.046.208. Code APE : 8559 A. SIRET n° 524.046.208.00038.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 69 11706 69 auprès du préfet de la région Rhône-Alpes.